

////////////////////

À TOUS PNC – TOUTES COMPAGNIES// BS.11-12-275-DIV

////////////////////////////////////

Caisse de Retraite du PN...

Un positionnement ahurissant !

Avant l'entrée en vigueur de la réforme de la CRPN le 1^{er} janvier 2012, nous avions l'espoir de voir régler le cas des PNC qui, suite à la réforme du régime général des retraites en 2010, vont perdre leur majoration de rattachement à 60 ans sans pour autant percevoir la retraite CNAV. Le dernier Conseil d'administration 2011 de la CRPN, intervenu le 16 décembre, nous laisse un goût amer : non seulement nous avons été confrontés à une franche hostilité de la part des patrons mais le coup de grâce nous a été porté par une organisation syndicale qui prétend représenter les PNC ! Décryptage...

DES PNC PRIS EN TENAILLE

Depuis le projet de réforme CRPN de 2008, la réforme du régime général en 2010 est venue repousser progressivement l'âge de la retraite à 62 ans pour l'instant. Ainsi, les PNC ayant liquidé totalement ou partiellement leur retraite avant le 1^{er} janvier 2012 verront le versement de leur majoration de rattachement, part substantielle de leur pension, cesser comme prévu dès leur soixantième anniversaire, sans pour autant que la retraite CNAV ne prenne le relais, son versement étant reculé de 4 à 24 mois en fonction de l'année de naissance.

Les PNC ayant liquidé leur pension CRPN avant 2010 pouvaient difficilement anticiper les effets d'une réforme du régime général dont on ignorait tout. Cela est encore plus vrai pour les PNC ayant atteint 55 ans avant le 31 décembre 2008 et qui, en vertu du décret « 55 ans », ont été contraints de cesser leur activité de navigant et de liquider leur pension. Prolonger au-delà de 55 ans n'est possible que depuis le 1^{er} janvier 2009.

Ces PNC ou anciens PNC se sont donc trouvés pris en tenaille entre des conditions de liquidation CRPN définies antérieurement à la réforme et des conditions de perception de la pension CNAV nouvellement modifiées par le Gouvernement (voir tableau en page 4 du présent bulletin).

A ce stade, on peut se poser des questions : Est-ce à la Caisse de retraite du PN de corriger sur fonds propres les effets néfastes d'une décision dont le Gouvernement est seul responsable ? Est-il normal de faire peser cette anomalie sur un organisme qui s'apprête à durcir les conditions de liquidation des actifs notamment en matière de majoration de rattachement ?

Aux yeux du SNPNC, rechercher l'équité entre les générations est essentiel mais cela n'empêche pas nécessairement la Caisse de remplir le rôle de solidarité entre ces mêmes générations... Surtout lorsque le coût est prédéterminé, limité dans le temps et qu'il ne remet pas en cause la santé financière de la Caisse.

L'ARBITRAGE HADAS-LEBEL

Modifier les conditions de liquidation antérieures au 1^{er} janvier 2012 pour prolonger le versement de la majoration de rattachement n'était pas souhaitable ne serait-ce que pour des raisons d'ordre juridique. En revanche prévoir une compensation par le fonds « **Social** » de la CRPN moyennant un accord avec l'administration fiscale restait possible sans mettre en jeu les grands équilibres de la Caisse.

Au printemps 2011, vos représentants SNPNC se retrouvent devant la Direction de la Sécurité Sociale qui reprend le dossier de la réforme CRPN. Nous saisissons l'occasion pour attirer l'attention de la tutelle sur le problème précité. Mais malheureusement sans soulever d'émotion particulière ! Au cours de la procédure d'arbitrage devant le Président de Conseil d'Orientation des Retraites, nous mettrons à nouveau le cas de nos collègues sur la table. Raphaël HADAS-LEBEL, plus réceptif, écrira dans son rapport du 28 juillet :

« Pour les assurés ayant liquidé leur pension de retraite avant le 1er janvier 2012, il serait souhaitable, à titre exceptionnel, qu'une décision du conseil d'administration permette le maintien d'allocations qui seraient financées par le fonds social, pour les assurés dont la situation le justifie et sur demande des intéressés. »

LE FONDS SOCIAL ?

La CRPN gère à ce jour quatre fonds distincts :

- ▲ Le fonds « **Retraite** », dont le déficit, comblé avec les réserves de la Caisse, a généré le projet de réforme de 2008 ;
- ▲ Le fonds « **Assurance** », mis en œuvre dans le cadre du drame de l'AF447 notamment ;
- ▲ Le fond « **Spécial** » qui, jusqu'au 31 décembre verse les majorations de raccordement et deviendra le fonds « Majorations » à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- ▲ Le fonds « **Social** » attribuant des secours aux anciens navigants ou à leur ayant-droit.

Jusqu'au 31 décembre 2011, le Conseil d'administration de la Caisse pouvait doter le fonds « **Social** » d'un montant équivalent à 1% des cotisations perçues par la CRPN soit environ 4,5 millions d'euros. Après cette date, selon la réforme, le Conseil ne pourra doter ce fonds de plus de 0,2% des cotisations soit à peu près 0,8 millions d'euros. A cela, rien de choquant puisque les aides financières distribuées par ce fonds n'excèdent pas 150 000 euros depuis plusieurs années maintenant. Au point qu'il présente à ce jour un solde positif de 300.000 euros. Le budget du fonds social est voté chaque année par le Conseil d'administration. La dotation, quel qu'en soit le montant n'est donc pas automatique.

COMBIEN ? COMMENT ?

Le nombre d'individus touchés par l'effet *tenaille* a été estimé par les services de la Caisse à environ 4000 personnes dont l'écrasante majorité sont des PNC ou anciens PNC. Les services ont également estimé que la compensation *au sou le sou* des pertes de majoration à partir de 60 ans présentait un coût (étalé sur 10 ans) de près de 21 millions d'euros. Or, sur cette même période, le fonds social ne pourra atteindre qu'à peine plus de 14 millions, à condition qu'il soit doté de l'équivalent de 1% des cotisations, comme cela est possible jusqu'au 31 décembre 2011, puis régulièrement de 0,2% annuel à compter de 2012 sur les dix ans qui viennent.

Il faut en être bien conscient : dans tous les cas, les pertes de majoration n'auraient pu être compensées totalement et la commission sociale qui attribue les allocations aurait été, bien évidemment, conduite à déterminer des critères d'attribution permettant de rester juste. C'est son rôle...

LE « NO GO » DES PATRONS

L'ordre du jour du Conseil d'administration extraordinaire du 16 décembre 2011 a porté notamment sur la dotation financière 2011 du fonds « **Social** » dont l'importance est désormais comprise de tous.

Afin de donner à la commission sociale la meilleure des marges financières, plusieurs administrateurs représentant les salariés ou retraités estimaient que le Conseil, devait voter à titre exceptionnel la dotation maximum de 1% des cotisations. Cette proposition a fait l'objet d'une opposition farouche et unanime de la part des 11 représentants des employeurs.

Dans un désir de consensus, une partie des administrateurs salariés proposera une dotation de 2 millions d'euros. Les administrateurs patronaux s'en tiendront à leur proposition initiale, c'est-à-dire 0 euro, au motif qu'on était budgétairement incapables de justifier une dotation en l'absence de dépenses identifiées !

Un comble quand on sait que les dépenses du fonds social ne sont JAMAIS identifiées à l'avance et sont utilisées au fur et à mesure que les dossiers de personnes en difficulté se présentent. Un comble quand on sait que le fonds social, qui présente un solde positif depuis des années, a été nécessairement, à un moment ou à un autre, trop doté ! Un comble car en cas de dotation surestimée une année, il suffit de ne procéder à aucune dotation additionnelle les années suivantes !

La dotation maximum ne faisait donc peser, à ce stade, aucun risque comptable à la Caisse...

LE COUP DE GRACE DE L'UNAC

Rappelons que 11 administrateurs salariés/retraités et 11 administrateurs patronaux composent le Conseil d'administration de la Caisse qui prend la plupart de ses décisions par vote à main levée. Compte tenu des antagonismes concernant la dotation financière 2011 du fonds social, deux votes interviendront lors de la séance du 16 décembre :

1. Dotation à 2 M€ ⇒ 10 voix « POUR » et 12 voix « CONTRE »;
2. Dotation à 0 € ⇒ 10 voix « CONTRE » et 12 voix « POUR »

Il n'aura échappé à personne qu'un administrateur des salariés s'est aligné sur la position des patrons : et une fois encore, ce sera l'élu UNAC-CGC !

Soyons honnêtes, une seule voix en plus n'aurait pas permis de dégager une majorité favorable à notre demande. La Présidente de la Caisse (représentant les patrons) aurait même pu faire jouer son double vote pour que la dotation 2011 du fonds social reste égale à zéro.

Mais le plus ahurissant, c'est le vote d'un administrateur représentant le PNC venu discréditer une demande essentiellement PNC ! Dommage, pour une fois que nous étions même d'accord avec les PNT ! Faut-il y voir seulement le constant désir de plaire aux patrons ?

ET LA SUITE ?

Est-il encore utile de saisir par courrier la commission sociale de la CRPN au motif de la seule perte de sa majoration de raccordement ? Peu probable, car aujourd'hui, le fonds reste figé à 300.000 euros, ce qui est nettement insuffisant pour couvrir de telles demandes. La commission sociale, compte tenu du disponible, devra imaginer des critères d'attribution sévèrement restrictifs !

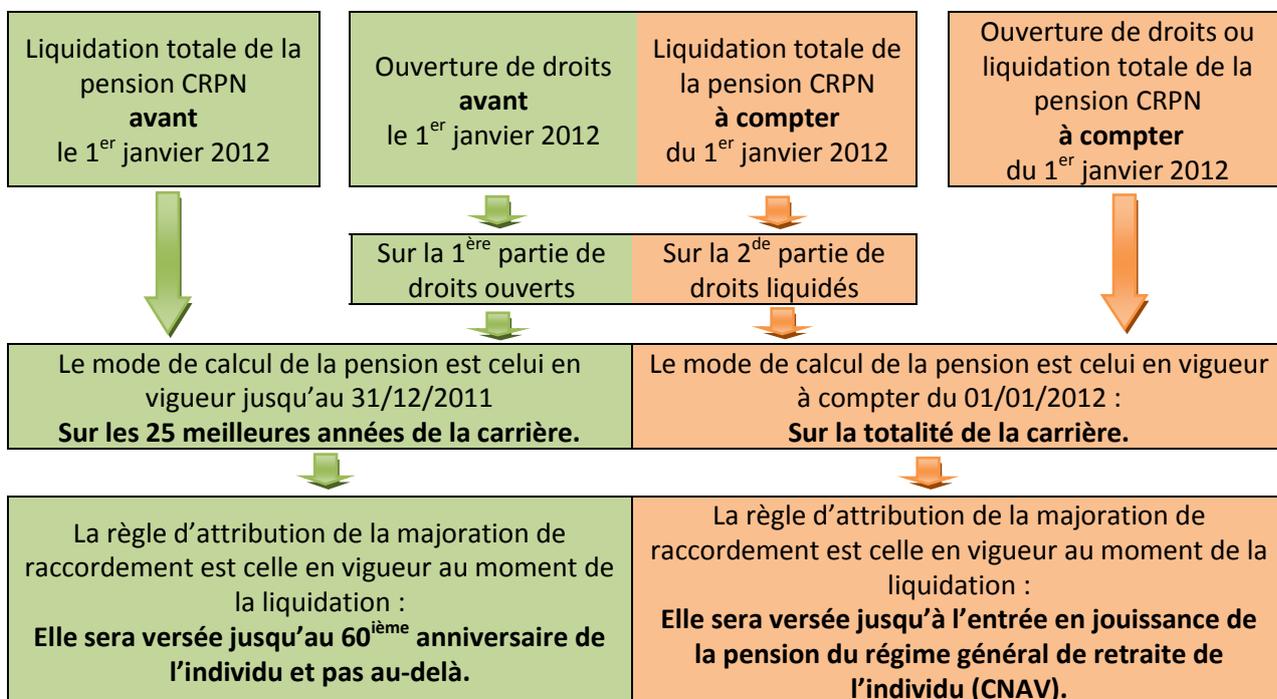
Bien évidemment reste ouverte l'option des 0,2% annuels représentant virtuellement un disponible de 8 millions d'euros au terme des dix ans. Mais, compte tenu de ce que nous venons de vivre au sein du Conseil, ces dotations, n'ayant aucun caractère automatique, sont plus que jamais hypothétiques...

Dès lors, on peut raisonnablement penser que, perte de majoration ou pas, il n'y aura d'allocation pour les retraités que dans le cas de situations financières d'une extrême gravité. La baisse de revenus, à moins de les plonger dans la quasi pauvreté, ne sera pas compensée. C'est ainsi que la demande de vos représentants SNPNC relayés par le *souhait* de Raphaël HADAS-LEBEL sera exaucée à minima !

Quoi qu'il en soit, l'UNAC-CGC, affiliée à un syndicat de cadres sol « persiste et signe », comme elle dit : elle s'affiche désormais à tous les niveaux comme la cinquième colonne des patrons. Et lorsqu'elle s'attriste dans ses tracts de la désunion syndicale, nous ne voyons que des larmes de crocodiles. Comment la croire un instant lorsqu'elle n'est même pas solidaire du PNC ?

En tout état de cause votre administrateur CRPN ne se trompera pas d'interlocuteur. C'est bien aux employeurs que le SNPNC demandera encore et encore de prendre en compte la situation catastrophique dans laquelle les PN ayant liquidé leur pension avant le 1^{er} janvier 2012 et touchés par la réforme du régime général vont se trouver.

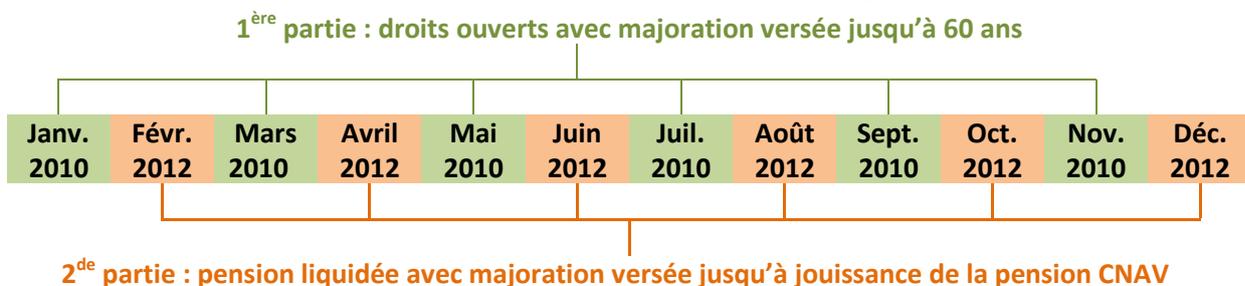




C'est pour limiter la perte temporaire de revenus d'une partie des PNC entre 60 ans et le versement de la pension CNAV que le SNPNC veut voir intervenir le fonds social de la CRPN.

Perception de la pension CNAV	
• Né avant le 01/07/1951	: 60 ans
• Né entre le 01/07 et le 31/12/1951	: 60 ans et 4 mois
• Né en 1952	: 60 ans et 9 mois
• Né en 1953	: 61 ans et 2 mois
• Né en 1954	: 61 ans et 7 mois
• Né en 1955 et après	: 62 ans

Exemple d'un PNC ayant liquidé partiellement sa retraite sur un temps alterné à 50% (en vert) au cours de l'année 2010 et liquidant les mois restants après le 1^{er} janvier 2012 (en orange) :



Attention : un PNC ayant liquidé sa pension de retraite dans le cadre d'un temps alterné (50, 66, 75, 80 ou 92 %) au cours de l'année 2010 par exemple aura figé définitivement le mode de calcul et la règle d'attribution de la majoration de raccordement pour le ou les mois considérés ; Cela même si, au cours de l'année 2011, toujours par exemple, il a repris une activité vol à plein temps en renonçant temporairement au versement de sa pension CRPN.

Exemple d'un PNC liquidant sa pension de retraite sur un mois en 2010 (temps alterné à 92%) puis liquidant deux mois supplémentaires en 2012 (en passant en activité à 75%), Les trois mois liquidés partiellement constituent une seule et même partie (première partie de droits liquidés) avec le calcul de pension en vigueur jusqu'au 31/12/2011. A la liquidation totale de sa retraite, en 2013 par exemple, la seconde partie de droits (9 mois restants) sera liquidée avec le calcul de pension en vigueur à compter du 01/01/2012:

